

leur existence; elles seront remplacées par d'autres libérées, également dépourvues de ressources et d'appui. Les leçons qu'elles auront reçues dans la prison, les efforts tentés pour le bien de leurs âmes, pourront ainsi, en se prolongeant, porter de bons fruits.

En attendant que l'œuvre se développe, les prétentions actuelles du Comité sont modestes. Il lui faut un atelier avec ses dépendances, une directrice pieuse et dévouée, une habile contre maîtresse qui puisse former les ouvrières destinées à dresser les autres. Pendant les apprentissages, il sera obligé de subvenir dans une certaine mesure aux besoins de ses pauvres protégées et cette nécessité se renouvellera souvent, car plus d'une le quittera par lassitude de la discipline ou par entraînement vers le mal et les bonnes ouvrières iront ailleurs chercher une vie et des ressources indépendantes. Les frais de premier établissement, quelque restreints qu'ils puissent être, porteront donc probablement les dépenses de première année à *six mille francs* au moins.

La bonne volonté est assurée, le travail est tout prêt, comme le dévouement de ceux qui doivent diriger l'œuvre; le Comité espère que les ressources matérielles ne lui feront pas défaut et compte sur l'active charité de ceux qui voient dans le patronage une œuvre de relèvement des âmes et de préservation sociale.

*(La fin au prochain numéro.)*

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 JUIN 1882

*Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.*

**Sommaire.** — Rapport de M. Petit sur la détention à long terme en réponse au questionnaire adressé à la Société générale des prisons par la Société Howard. — Discussion de ce rapport: MM. Desportes, Lunier, De Gasté Lacoïta, Berenger.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé :

**MEMBRES TITULAIRES :**

**VAN HEUKELOM**, vice-président du tribunal d'arrondissement et membre de la commission des prisons de Rotterdam.

**PH.-A. BOUVIN**, membre du tribunal d'arrondissement et secrétaire de la commission des prisons de Rotterdam.

**H. MARCY**, avocat à Nice, ancien magistrat.

**M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Messieurs, voici la liste des ouvrages offerts à la Société générale des prisons depuis notre dernière réunion :

12° *Rapport annuel de la société de patronage de l'Est-Sussex.*

13° *Rapport annuel de la société de patronage de Maryland.*

26° *Rapport annuel de l'Union des écoles du dimanche du Maryland*, offert par **M. W.-A. BAKER.**

*Observations sur les qualités requises et l'éducation profes-*

*sionnelle des employés des prisons et des écoles de réforme par M. R. HIGHTON (de Alaweda).*

*Le vagabondage et la mendicité, rapport sur l'enquête ouverte par la société Howard, offert par M. W. TALLAC.*

*11<sup>e</sup> Rapport annuel du Bureau central des œuvres de charité et de réforme de l'État de Wisconsin.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la Société Howard a appelé votre attention sur la question de la détention à long terme et vous a soumis le questionnaire suivant :

A. Dans ses conditions actuelles, l'emprisonnement pour la vie ou pour de longues périodes répond-il à la fois à ce que demandent l'humanité et la sécurité publique ; et peut-il ainsi, mieux que toute autre pénalité, être substitué à la peine de mort ?

B. Dans quelle mesure est-il désirable de combiner ou de séparer, dans le traitement des criminels, l'élément inflicatif et l'élément réformateur ?

Votre deuxième Section, à qui revenait le soin de préparer la réponse que notre Société devait faire à ce questionnaire, a chargé notre honorable collègue, M. le conseiller Petit, de vous présenter un rapport que le Conseil de direction transmettra à la société Howard, avec les observations auxquelles il pourra donner lieu dans cette séance. Je donne la parole à M. Ch. Petit.

M. Charles PETIT, conseiller à la Cour de Cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, l'Association Howard de Londres, cette grande institution fondée sous le patronage de lord Brougham dans le but de propager les meilleures méthodes pour réprimer le crime et surtout pour en prévenir le retour, se préoccupe beaucoup, en ce moment, de tout ce qui se rattache à la *servitude pénale*, c'est-à-dire à l'emprisonnement d'une durée de 7 ans au moins qui, en Angleterre, correspond à la fois à nos peines de la réclusion, de la détention, des travaux forcés à temps, de la déportation dans une enceinte fortifiée et des travaux forcés à perpétuité. Admise à prendre part aux travaux de la Commission royale d'enquête chargée, en 1878, d'étudier le régime appliqué aux *convicts* et d'indiquer les réformes à y introduire, elle a été frappée de graves inconvénients et des fâcheux résultats du système Irlandais tant vanté à l'étranger et tant préconisé parmi

nous par nos éminents collègues, MM. Charles Lucas et Bonneville de Marsangy. A la suite des constatations qu'elle a été ainsi amenée à faire, la détention individuelle qui avait déjà ses préférences, lui a paru réunir seule le caractère inflicatif et le caractère réformateur qu'on doit exiger d'une peine et elle a ouvert une vaste enquête à l'effet de rechercher si cette détention peut se prolonger indéfiniment et remplacer même la peine de mort dont une partie de la presse et de l'opinion publique réclame, chez nos voisins, l'abolition. Elle a, en conséquence, soumis à l'examen de votre Société, qui s'honore de la compter parmi ses membres correspondants, deux questions aussi importantes que délicates dont la solution a semblé à votre 2<sup>e</sup> Section devoir être demandée bien plus aux enseignements de la théorie et à ce qui s'observe dans d'autres pays qu'à ce qui se pratique et se voit en France.

La première de ces questions est ainsi posée : *Dans ses conditions actuelles, l'emprisonnement pour la vie ou pour de longues périodes répond-il à la fois à ce que réclament l'humanité et la sécurité publique et peut-il, mieux que toute autre pénalité, être substitué à la peine de mort ?*

L'échelle de nos peines contre les crimes comprend, en descendant de la plus grave à la plus faible, la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion. Les travaux forcés à perpétuité et à temps et les deux espèces de déportations se subissent à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie dans des conditions qui ne ressemblent en rien à celles de la *servitude pénale* ; la détention n'atteint que les crimes politiques et n'est prononcée que très rarement. La réclusion est, par suite, la seule peine, qui, à raison de sa durée relativement longue, puisqu'elle va de 5 à 10 ans, puisse être comparée à l'emprisonnement à long terme de l'Angleterre. — Elle est assurément inflicative et inflictive à un haut degré, mais d'une manière inégale : horrible pour le criminel *d'accident* frappé par une première condamnation, elle n'est que dure pour le criminel *d'habitude* qui a déjà passé dans nos prisons. En effet, la vie en commun, dans des espaces insuffisants pour leur population, avec des dortoirs encombrés où les lits se touchent presque, soulève au début, chez le premier, un violent sentiment de repulsion et de honte, tandis que, pour le second, elle n'offre

que le désagrément de sa rigoureuse discipline. Et il arrive malheureusement bien vite que, sous l'action contagieuse et démoralisatrice des mauvais exemples et des mauvais conseils, un déplorable changement s'opère chez la plupart de ceux dont l'amendement aurait été facilement obtenu dans un milieu moins malfaisant où la perversité n'aurait pas été appelée à germer et à se développer avec une effrayante rapidité comme dans une terre spécialement préparée à cet effet. Nos maisons centrales, il nous est douloureux de le confesser, loin d'être des écoles de réforme et de régénération, sont encore, hélas ! des écoles de vice et de crime. L'administration y a introduit d'excellentes améliorations, notamment par la création des quartiers d'amendement et de préservation. Mais les progrès du mal n'y ont été ainsi que très faiblement limités. La statistique criminelle de 1879, la dernière que le Ministère de la Justice ait publiée, contient, sous ce rapport, les révélations les plus affligeantes : elle constate : 1° que, dans l'année seule de leur libération, 19 0/0 des individus sortis des maisons centrales ont été repris et condamnés de nouveau, un certain nombre plusieurs fois ; 2° que si l'on embrasse dans le même calcul les deux années après la libération la proportion est de 40 0/0 ; 3° enfin que si l'on tient compte, non des individus, mais des nouveaux jugements de condamnation, la proportion s'élève à 63 0/0, chiffre qui n'a jamais été atteint jusqu'ici. — Comme on le voit, notre système pénitentiaire, en ce qui concerne cette catégorie d'établissements, est absolument défectueux puisque, au lieu d'amender les condamnés, elle les pervertit et que, au lieu de préserver la société, elle l'expose aux attaques des malfaiteurs devenus plus habiles et plus dangereux.

La question que nous examinons soulève une première difficulté consistant à savoir si la détention perpétuelle peut remplacer la peine de mort.

Votre 2<sup>e</sup> Section a jugé inutile d'aborder, à cette occasion, la discussion d'un grave problème qui est resté jusqu'à présent en dehors de nos études. La peine de mort est écrite dans nos codes : elle est généralement acceptée comme une de ces nécessités suprêmes auxquelles la Société est obligée de recourir pour sa défense. On la prononce, d'ailleurs, avec tant de circonspection, on la met si rarement à exécution que, si l'opinion publique s'émeut parfois, c'est non de l'abus qui en est fait, mais de ce qu'elle ne frappe pas certains crimes qui, à rai-

son de leur nature particulièrement horrible ou des détestables antécédents de leurs auteurs, lui semblent exiger la dernière des expiations. Le danger des erreurs irréparables ne saurait être considéré comme sérieux lorsque l'on sait, d'une part, que, dans les accusations capitales, le jury ne rend un verdict affirmatif pur et simple qu'en présence de preuves irrécusables et contre des malfaiteurs indignes de tout intérêt ; d'autre part, que le chef de l'État ne laisse la justice suivre son cours qu'après avoir recherché, à son tour, avec la plus grande sollicitude, s'il n'existe pas non-seulement de motif de doute, mais même de prétexte d'indulgence. La statistique de 1879 contient à cet égard des renseignements bien rassurants. On y voit que le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes aux accusés de crimes capitaux dans la proportion de 92 0/0, et que sur 23 condamnés à mort, parmi lesquels 2 pour parricide, 16 pour assassinat, 1 pour empoisonnement, 2 pour meurtre suivi ou précédé de viol, 18 ont obtenu une commutation de peine.

L'emprisonnement perpétuel n'offre évidemment ni le caractère d'expiation, ni le caractère d'intimidation de la peine de mort : mais ne peut-il la remplacer, en ce sens, qu'il maintiendra le condamné à jamais séparé de la société ? Nous ne saurions l'admettre. La perpétuité de l'emprisonnement, dont l'esprit accepte tout d'abord l'idée, est, dès qu'on y réfléchit, repoussée par de hautes considérations de raison et d'humanité ; elle n'est même, en fait, qu'une illusion et un leurre. Sans doute (pour prendre les exemples chez nous), le jury, en accordant les circonstances atténuantes à l'accusé d'un crime capital, croit que cet accusé sera toujours privé de la liberté ; sans doute encore, le chef de l'État, en substituant à la peine de mort prononcée par la Cour d'assises celle des travaux forcés à perpétuité, se persuade que cette dernière peine sera subie : mais l'expérience de tous les jours apprend que la peine des travaux forcés à perpétuité résultant même d'une première commutation, reçoit plus rarement son application que celle de mort et qu'au bout d'un nombre d'années plus ou moins grand, elle est convertie en travaux forcés à temps. Et il ne saurait en être autrement. A un point de vue général, un des effets qu'on attend de tout châtiement est l'amendement du coupable ; et quand le coupable s'est sincèrement repenti, qu'il s'est produit chez lui une de ces transformations qui en ont fait un homme nouveau, qu'au péril

peut-être de sa vie, il a rendu un de ces grands services qu'on ne peut oublier, il est impossible qu'on ne lui laisse pas entrevoir, pour encourager ses efforts ou pour récompenser sa courageuse conduite, la perspective consolante d'une atténuation de peine. D'un autre côté et à l'inverse, la privation sans fin de la liberté ne semble plus justifiée quand le condamné a donné des gages certains de retour définitif au bien, ou que, par un de ces beaux actes qui rachètent en partie le plus exécrable passé, il a montré que les généreux instincts un instant étouffés chez lui ont pris le dessus et qu'il a cessé d'être un péril pour la société. Nous croyons donc qu'il faut reconnaître que, quelle que soit la gravité du forfait qui a entraîné le châtement, la porte de la clémence reste et doit toujours rester ouverte, que le droit de grâce est et doit être à tout instant prêt à s'exercer au profit de ceux qui s'en rendent dignes et qu'il est aussi juste qu'humain que l'époque de la libération, même alors qu'on a primitivement refusé d'admettre la supposition d'une libération ultérieure quelconque, puisse être fixée ou rapprochée par le chef de l'État. Il serait étrange qu'un arrêt de condamnation prononçant une peine perpétuelle dût, exceptionnellement et dans tous les cas, recevoir son exécution et qu'il y eût une catégorie à part de condamnés à laquelle toute mesure de clémence fût inexorablement refusée.

Quelle doit donc être la durée la plus longue de l'emprisonnement? Cette durée doit être mesurée tout à la fois aux exigences de la répression qui n'est efficace qu'à la double condition d'assurer une expiation suffisante et d'exercer un effet salutaire d'intimidation, et au degré d'amélioration constaté chez le condamné. Pour celui dont la mauvaise nature ne s'est pas assouplie et modifiée, la peine dans son intégralité; pour celui, au contraire, dont les sentiments ont subi une heureuse transformation, une réduction de peine plus ou moins grande ou la libération provisoire. — Avec le système irlandais et progressif, la durée de l'emprisonnement ne devrait pas être portée au-delà de 10 ans par le motif que, dans l'espace de 10 ans, la réforme espérée peut largement s'opérer et qu'il est inutile de l'attendre plus longtemps. Avec le système de l'emprisonnement individuel, cette durée pourrait être beaucoup moindre; 4 ou 5 ans suffiraient amplement pour permettre au condamné de rentrer en lui-même, de regretter son crime, et de revenir à de meil-

leures aspirations sous l'influence bienfaisante d'un travail régulier, d'un enseignement moral et de conseils affectueux qui contribueraient à le remettre dans la bonne voie, en l'aidant à se relever de l'état de déchéance où il est tombé.

Si nous indiquons cette limite de 4 ou 5 ans pour l'application de l'emprisonnement individuel, ce n'est pas parce que nous pensons qu'il y aurait du danger à la prolonger davantage; ce qui se passe en d'autres pays, notamment en Belgique et en Hollande, prouve qu'une pareille crainte ne doit pas exister. L'emprisonnement individuel tel que nous le concevons, avec sa cellule donnant une échappée du ciel, et permettant de suivre, soit à travers les barreaux de la porte, soit par la porte entrebaillée, les leçons de l'instituteur et les mouvements intérieurs de la prison, avec sa promenade journalière au grand air, avec son travail, ses lectures, avec les visites du Directeur, des employés de la prison, du médecin, de l'aumônier, des parents et des personnes dévouées qui se consacrent à l'œuvre de la régénération des condamnés, n'est pas fait pour exercer sur la santé du détenu les désastreux effets d'une séquestration barbare qui le tiendrait séparé de toute communication, de toute personne. Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'un des membres de la Commission pénitentiaire, M. Voisin, a constaté que des individus subissant l'emprisonnement individuel depuis 6, 7 et 10 ans dans la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain ou dans le quartier cellulaire de Gand, n'avaient pas souffert de cette longue détention. M. Stevens n'a pas hésité du reste à affirmer avec l'autorité que lui donne son expérience, que des individus soumis à l'emprisonnement cellulaire dans la force de la jeunesse, et à l'âge où l'on aurait le plus besoin de mouvement, n'ont ressenti aucune fâcheuse atteinte d'une détention de 10 ans.

Si après 10 ans du régime irlandais ou 5 ans du régime de la cellule, le condamné n'est pas amendé, il est permis de le considérer comme incorrigible: seulement à l'expiration de sa peine, il sera infiniment moins dangereux que s'il sort d'une prison commune, parce qu'en cellule, tout au moins, il aura été préservé de la dépravation contagieuse résultant de la promiscuité et n'aura pas eu l'occasion de se perfectionner dans le crime.

Les incorrigibles et surtout les récidivistes incorrigibles dont on ne peut rien espérer de bon, devraient être séparés soigneusement des autres détenus et placés dans des établissements

spéciaux, soumis à une discipline très sévère. C'est à eux, que la peine une fois subie, il conviendrait d'appliquer la transportation qui tout en préservant la métropole, de leurs attentats, leur fournirait, dans un pays nouveau, un dernier moyen de changer de conduite et de vie. En Angleterre, où la transportation n'est plus pratiquée, l'emprisonnement à long terme devrait commencer en cellule, avec le système des marques, puis, après 4 ou 5 ans, se continuer et s'achever dans des établissements soumis au régime d'Auburn.

La seconde question qui nous est posée est celle-ci :

*Dans quelle mesure est-il désirable de combiner ou de séparer, dans le traitement des criminels, l'élément inflicatif de l'élément réformatif ?*

Toute bonne pénalité devant offrir la réunion de ces trois éléments, *châtiment, intimidation et amendement*, il est évident qu'il faut tenir la main à ce qu'ils restent toujours combinés ensemble. Malheureusement les circonstances ne se prêtent pas partout à ce qu'on mette en pratique les enseignements de la théorie sur ce point. On est obligé alors, comme dans ces incendies où, dans l'impossibilité de sauver toutes les maisons d'un quartier, on se résigne à lui en abandonner quelques-unes pour préserver les autres, à faire aussi la part du feu en délaissant une partie des détenus afin d'en garantir le plus grand nombre d'un mal qu'on ne peut totalement conjurer.

Ce sera l'honneur, en France, des promoteurs de la loi du 5 juin 1875, d'avoir compris qu'il n'était pas permis d'entreprendre à la fois toute l'œuvre de la réforme pénitentiaire et d'avoir concentré leurs premiers efforts sur ce qui en constitue le côté le plus important et le plus facilement réalisable. En faisant voter la disposition qui assujettit à l'emprisonnement individuel les condamnés à 1 an et un jour et au-dessous, ils ont ouvert la voie de l'amendement aux 9/10 de la population des prisons ; en faisant voter celle qui autorise les condamnés à l'emprisonnement à plus d'un an et un jour à demander à subir leur peine sous le régime individuel, ils ont indiqué que le bienfait de la cellule ne forme pas le privilège exclusif d'une catégorie de condamnés et qu'il peut être réclamé aussi par les autres. Quant aux condamnés correctionnels qui doivent rester en prison plus d'un an et un jour et aux condamnés criminels frappés

de la peine de la réclusion, ils se sont bornés à exprimer le vœu que les premiers subissent désormais leur peine dans des maisons de *correction* et que, dans ces maisons de *correction*, comme aussi dans les maisons centrales, on continuât à multiplier « les quartiers d'amendement destinés à encourager le repentir et à protéger la faiblesse. » Le nombre des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui ont demandé à faire leur peine en cellule n'a pas été bien considérable en 1877, 1878 et 1879, peut-être parce que les locaux des établissements ne permettent pas d'accueillir de nombreuses réclamations de ce genre ; mais il importe de remarquer que, d'après la statistique criminelle de 1879, sur les 62 individus qui ont été libérés pendant ces 3 années après un emprisonnement individuel, *aucun* n'avait été repris au 31 décembre 1879.

L'Angleterre ne doit pas hésiter, en attendant que vienne pour elle, comme pour nous, le moment où tous les perfectionnements du régime pénitentiaire pourront être réalisés, à établir dans les maisons où les condamnés subissent leur peine en commun soit sous le régime d'Auburn, soit sous le régime irlandais, une séparation complète entre les criminels d'*accident* et les criminels d'*habitude* ; même à faire ensuite un deuxième triage parmi ces derniers à l'effet d'en détacher les plus pervers et les plus dangereux pour les placer dans des quartiers ou des établissements spéciaux. Aussi croyons-nous qu'il y a lieu d'approuver la première conclusion de la Commission d'enquête sur le régime de la *servitude pénale* qui tend à ce que « afin de prévenir la corruption des condamnés les moins endurcis par les criminels d'habitude, il soit créé une catégorie renfermant, sauf certaines exceptions, tous les condamnés contre lesquels il n'aura été relevé aucune condamnation antérieure ». Nous sommes d'avis encore qu'en Angleterre, où toutes les longues peines se subissent de la même manière, il conviendrait d'établir, entre les condamnés, des catégories d'après la nature des crimes qu'ils ont commis, et que ceux qui ont été déclarés coupables des plus graves de ces crimes, devraient être isolés des autres et réunis ensemble ; il nous semble par suite que ladite Commission d'enquête demande avec raison « que les condamnés pour les crimes les plus graves soient séparés des autres condamnés ».

Cette seconde conclusion nous paraît pleinement justifiée par le spectacle profondément affligeant qu'offrent, en France, les

maisons centrales affectées aux femmes où, au lieu de créer une séparation de ce genre, l'administration pénitentiaire laisse mêlées et confondues, au plus grand détriment de la morale et de l'humanité, des condamnées pour vol domestique avec des condamnées pour empoisonnement ou pour assassinat, par exemple !...

Telles sont les réponses qu'au nom de votre 2<sup>e</sup> Section, nous avons l'honneur de vous proposer de faire aux deux questions qui nous ont été posées par l'Association Howard. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous, Messieurs, quelques observations à présenter sur ce très remarquable rapport, dont je remercie M. Ch. Petit, en votre nom ?

M. DE GASTÉ. — Messieurs, j'approuve M. le Rapporteur de la réserve qu'il a gardée au sujet de la peine de mort. Je ne saurais, pour ma part, admettre qu'on pût songer à l'abolir en France. C'est chez moi une ancienne conviction. Cette conviction date d'une époque, où, ayant vu à Brest un jeune homme de 26 ans qui avait commis trois assassinats successifs, tué trois femmes les unes après les autres, je me suis dit que si la société avait eu le courage de retrancher ce misérable de son sein à la suite de son premier forfait, elle eut sauvé la vie à deux innocentes. Pour épargner un coupable, elle a condamné deux innocentes à mort. J'estime la vie des honnêtes gens plus précieuse que celle des criminels, et il est des cas où la mort seule est capable de soustraire la société aux atteintes de certains malfaiteurs.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, notre honorable rapporteur vient de signaler, une fois de plus, les tristes résultats du régime suivi dans nos maisons centrales. Ce régime est celui de la promiscuité de jour et de nuit appliqué sans aucune mesure, sans aucune restriction et produisant, au sein de la population de récidivistes qui lui est soumise, la plus horrible et la plus dangereuse démoralisation. Le régime suivi dans les maisons centrales anglaises est tout autre ; c'est un système mûrement étudié, sagement combiné, directement issu du système irlandais imaginé par sir W. Crofton et qui mérite le nom de régime pénitentiaire. Il cherche, en effet, à la suite

de la répression, l'amendement du coupable ; il le demande à une série d'épreuves que celui-ci traverse progressivement. Le condamné est d'abord soumis, pendant neuf mois, à l'isolement de jour et de nuit dans une cellule de la prison de Pentonville. Cet isolement a pour but de dompter ses instincts vicieux et désordonnés et de le préparer à la discipline de la *prison de convicts* où il doit être ensuite conduit. Dans cette prison, il trouve le régime d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun, mais aussi la séparation pendant la nuit et pendant les heures consacrées au repas et à la lecture ; il peut alors, ce régime comportant plusieurs degrés, améliorer graduellement sa situation par son travail et par sa bonne conduite et mériter une diminution de peine qui peut s'élever au quart de la durée totale. Mais cette remise n'est que conditionnelle et le condamné qui la mérite n'est pas définitivement libéré ; on lui fait encore subir un court séjour dans une cellule pour l'affermir dans ses bonnes dispositions ; pendant ce temps, une société de patronage s'occupe de lui trouver un emploi ; cela fait, il obtient un *ticket of leave* et peut travailler au dehors, à la condition que, s'il abuse de sa liberté pour commettre quelque nouvelle infraction, il sera de plein droit et par simple mesure administrative, ramené en prison pour y achever sa peine. Eh bien ! Messieurs, ce régime progressif, si favorablement accueilli au Congrès de Stockholm et considéré par bien des gens comme le dernier mot de la science pénitentiaire pour les peines à long terme, ce régime progressif rencontre, en Angleterre même, des incrédules, que dis-je ? des adversaires, au nombre desquels se range la Société Howard. Un incident récent, fort étrange d'ailleurs, vient d'être le prétexte d'une véritable levée de boucliers contre ce système ; voici à quelle occasion :

Un malfaiteur du nom de Fury, repris de justice émérite et condamné récemment à quinze années de servitude pénale pour vol qualifié, après avoir déjà passé treize années en prison pour d'autres méfaits, était en train de subir sa peine dans une prison de convicts, lorsqu'il se dénonça tout à coup comme étant l'auteur, jusqu'alors inconnu, d'un meurtre commis, le 20 juin 1869, sur la personne d'une fille de mauvaise vie qui, elle-même, avait comparu vingt-trois fois devant les tribunaux.

Les magistrats refusèrent d'abord de le croire, pensant qu'il s'accusait ainsi pour se procurer la distraction d'un procès qui

n'aurait pas de suite et qui lui offrirait, peut-être, quelque chance d'évasion.

Mais il fit de telles révélations, il donna des indications si précises que le doute ne fut plus possible ; il fut traduit aux assises de Newcastle et condamné à mort par le jury.

Déjà son défenseur avait dit, dans sa plaidoirie, que cette accusation portée contre lui-même n'était en réalité qu'une tentative de suicide légal ; que la mort lui avait semblé préférable à l'horreur d'une longue détention dans une prison de convicts ; lorsque Fury lui-même, après le prononcé du verdict, demanda la parole, il se mit à lire un long factum dans lequel il déclarait que tel en effet avait été le mobile qui l'avait déterminé à solliciter, pour ainsi dire, la peine capitale.

Il ne put lire à l'audience qu'une partie de ce document ; mais il le remit au rédacteur du *journal de Newcastle* qui le publia au lendemain de l'exécution de la sentence prononcée.

Dans ce libelle, Fury apparaît comme un irrégulier doué d'une certaine intelligence et d'une grande audace, se rendant parfaitement compte des causes de sa dégradation physique et morale, suite de la débauche et de l'alcoolisme, plein de fanfanterie, de pédantisme, le cerveau obstrué de lectures mal digérées, cherchant un piédestal et commettant, en allant au devant du dernier supplice, bien plutôt l'acte d'un maniaque que celui d'un désespéré.

Il se plaint, d'une manière emphatique, des mauvais traitements auxquels les convicts sont exposés de la part des gardiens et spécialement des médecins et employés du service médical. « Le public, dit-il, estime, sans doute, et pense que la plupart des êtres enfermés dans les prisons de convicts sont encore des hommes ; et que, si dépravés qu'ils soient au point de vue social, ils ne doivent pas être contraints à se dégrader encore eux-mêmes, physiquement et moralement, plus qu'avant leur entrée en prison... Non, il n'est pas nécessaire de les brutaliser, de les démoraliser, de les mettre hors de l'humanité, d'en faire de véritables démons ! »

Mais derrière ces plaintes et ces lieux communs, lieux communs entremêlés de citations de Darwin et de Platon, aucune articulation précise, aucun grief sérieux ! A un certain moment où, relevant de maladie, son appétit se trouvait excité par la convalescence, on ne lui a donné qu'une nourriture insuffisante. Une

autre fois, le médecin l'a renvoyé en disant — ce qui d'ailleurs était assez vraisemblable — qu'il simulait le mal dont il se plaignait pour se faire transporter dans une autre prison. Une autre fois encore, un gardien s'était permis de le tourner en ridicule. Enfin, un certain jour on n'avait pas craint d'employer, pour le tondre, un rasoir au lieu de ciseaux ! Et voilà tout !

Je ne crois pas qu'en France on eût prêté grande attention à ces doléances ; ni qu'un journal les eût publiées ; ni, surtout, qu'un président de Cour d'assise les eût laissées se produire à l'audience après le verdict !

Mais en Angleterre, il devait en être autrement. Je le dis à la louange de ce pays. Le respect de la liberté individuelle est la vertu maîtresse des peuples civilisés et je ne saurais blâmer le peuple anglais de la pousser à ses dernières limites, la liberté publique n'étant que la somme des libertés privées.

Tous les journaux parlèrent du factum de Fury. Plusieurs en prirent texte pour une véritable campagne contre l'administration des Prisons et contre le régime suivi dans les maisons centrales. Le journal *l'Écho* publia des articles signés : *un ancien gardien*, se résumant dans cet axiome qu'une prison de convicts n'est autre chose qu'un enfer sur la terre. *L'Evening news* se fit l'écho des récriminations d'un *ancien condamné* contre les mauvais traitements dont il prétendait avoir été l'objet, notamment de la part des médecins et des infirmiers. Une feuille administrative, *the Civil service Gazette*, publia de nombreuses révélations anonymes sur les rigueurs exercées, non seulement contre les condamnés, mais encore contre les employés inférieurs eux-mêmes. La société Howard s'émut ; son infatigable et vigilant secrétaire général, notre cher et honorable collègue M. Tallack, adressa au ministre de l'Intérieur un mémoire sur les abus tolérés dans les maisons centrales, et le *Times* prêta à ce mémoire l'autorité de son patronage et son immense publicité. Enfin, à la Chambre des communes, un député, sir Joseph Pear, interpella le gouvernement.

La réponse faite par le Ministre de l'Intérieur, sir Will. Harcourt, tant à M. Joseph Pear qu'à M. W. Tallack, fut celle-ci :

« J'ai fait faire, avec le plus grand soin, une enquête sur le cas de Fury, et j'ai le plaisir de déclarer que ses allégations sont absolument controuvées. Des visiteurs, aussi compétents que dignes de confiance, ont été chargés par moi du rôle de commis-

saires de surveillance près des prisons de convicts. Ils sont indépendants et tout à fait distincts des inspecteurs officiels. Ils remplissent admirablement leurs devoirs et tiennent le gouvernement au courant des quelques imperfections qu'ils peuvent reconnaître dans l'administration des prisons. Vous ne devez pas être surpris si j'accorde plus de confiance à la parole de telles personnes qu'aux déclarations de voleurs et de meurtriers indignes de foi. Sans doute, il est impossible qu'il ne se commette pas quelques fautes dans la direction des prisons; mais je m'efforce de les découvrir et je n'hésite pas à les blâmer. En somme, je suis heureux de le constater, les prisons sont peut-être les institutions les mieux dirigées de tout le pays! »

Le *Times* ne se contenta pas de cette réponse; il la trouva un peu trop inspirée par l'esprit d'optimisme, habituel au monde officiel.

Pour moi, Messieurs, vous l'avouerez-vous? je suis bien tenté de me ranger à l'opinion de sir W. Harcourt; d'une part, je le répète, ni Fury ni ses commentateurs ne sont sortis des allégations générales et vagues; ils n'ont indiqué, ils n'ont précisé, ils n'ont établi aucun grief certain et sérieux. D'autre part, je conserve l'excellente impression que m'a laissée la visite de quelques prisons anglaises, notamment de la maison centrale de Wormwood Scrubbs; et je connais trop l'éminent fonctionnaire qui est à la tête de ce service pour ne pas savoir ce que son pays peut attendre de son expérience, de son dévouement, de sa rare sollicitude pour les droits de l'humanité et pour les progrès de la science pénitentiaire.

Laissons donc de côté les plaintes d'un malheureux qui, s'il n'est pas digne de confiance, est, en somme, digne de pitié, puisqu'il vient d'expié son forfait du dernier supplice. Laissons de côté ces points secondaires, dont la réforme d'ailleurs paraît facile: un bon directeur y suffirait. Je n'aurais pas songé, Messieurs, à vous en entretenir, si M. W. Tallack, dans sa réplique au Ministre de l'Intérieur, et si le *Times*, dans le remarquable commentaire dont il a accompagné la publication de cette réplique, ne s'étaient placés à une hauteur telle qu'ils ont pu toucher à quelques-unes des questions les plus importantes du régime pénitentiaire. Nous avons, dans cette controverse, plus d'un renseignement et plus d'un témoignage à recueillir.

Les plaintes de Fury et de ceux qui s'y sont intéressés, sont, sui-

vant M. Tallack, l'indice d'un régime absolument incompatible avec l'amendement des condamnés, but principal de la peine.

Il est un fait incontestable, dit-il, c'est que, parmi ceux qui composent le personnel de l'administration pénitentiaire, sans en excepter les aumôniers eux-mêmes, personne ne croit sérieusement à l'amendement possible des convicts; la plupart ne font qu'en rire. Aussi ne leur parlent-ils trop souvent qu'avec mépris, qu'avec des menaces, des injures, des jurons! Or un gardien, sans s'écarter en apparence des règlements, ne peut-il faire de la vie du condamné qu'il prend en haine, un supplice perpétuel?

Il suffit qu'un tel abus soit possible pour qu'il faille le prévenir, sinon le réprimer. Mais par quels moyens? Le ministre de l'intérieur, ses inspecteurs, les gouverneurs eux-mêmes sont généralement les derniers à connaître les abus d'autorité et les plus mal placés pour les découvrir. Fury, dans son factum, en donne la raison: « Les prisonniers, dit-il, se gardent bien de leur révéler la vérité, soit avant, soit même après leur libération; avant, ils redoutent la vengeance de ceux qu'ils auraient dénoncés; après, ils ne songent qu'à se faire oublier. »

Une enquête purement officielle, poursuit M. Tallack, est une enquête purement superficielle.

Quant aux visiteurs semi-officiels, appointés par le ministre, le *Times* qui appuie l'opinion de M. Tallack, rend certainement hommage à leur grande honorabilité, mais n'ajoute pas une confiance extrême à leur contrôle. « Ils se considèrent, dit l'auteur de l'article, comme faisant plus ou moins partie de l'administration et ceux d'entre eux qui voudraient se distinguer et se placer en dehors de la routine établie, y trouveraient quelques difficultés. Leur visite annoncée, tout l'état-major de la prison est sur pied et prêt à les recevoir. Si quelqu'un s'avise d'être plus curieux et montre quelque disposition à penser et à agir par lui-même, il en est bien vite détourné par ses collègues, qui, plus expérimentés sans doute, ont une confiance parfaite tant dans le régime de la prison que dans les officiers qui l'appliquent. Rien de si désobligeant pour des personnages officiels que ces gens qui ne veulent rien tenir pour convenu et prétendent tout revoir de leurs propres yeux. Quiconque a, dans sa vie, consenti à remplir quelque office analogue à celui de visiteur des prisons, doit se rappeler son début et le peu qu'il a pesé entre les mains



d'adroits fonctionnaires et de collègues routiniers! Avec une ardeur de novice, il insiste pour examiner des choses que les anciens considèrent comme dûment établies: les fonctionnaires, la plupart du temps, n'ont rien à cacher; mais l'instinct de leur propre défense les pousse à résister et, si c'est nécessaire, à rendre impossible toute recherche inusitée et gênante. Le novice n'est guère encouragé par ses collègues plus expérimentés; ceux-ci sont toujours disposés à croire, à moins qu'un abus ne leur saute aux yeux, que chaque chose est comme elle doit être du moment qu'elle a toujours été. Il en résulte trop souvent que, pour déraciner un abus, il ne faut rien moins qu'un tremblement de terre moral. »

Il semble donc nécessaire d'établir, à côté du contrôle officiel et semi-officiel, un contrôle plus indépendant, plus fréquent, plus intime, tel que celui qui existait naguère près des prisons de Comté, alors qu'elles étaient placées sous la surveillance des magistrats locaux et facilement ouvertes aux bonnes influences du dehors.

Plus que tout autre, en effet, celui qui est frappé par la loi, a besoin d'être protégé par elle. Il doit trouver, en elle, des garanties contre l'arbitraire des agents auxquels il est confié par elle. Se figure-t-on la situation d'un prisonnier? Que peut-il par lui-même contre ceux qui seraient tenté d'abuser du pouvoir qu'ils ont sur lui? Toute résistance ne lui est-elle pas interdite? Toute plainte n'est-elle pas étouffée dans les murs mêmes où il l'exhale? Qui peut le secourir, qui peut l'entendre? Il faut donc que la société dont il reste membre quoique membre indigne, ne lui refuse pas la protection qu'elle doit à tous ses membres en raison de la solidarité qui les unit. Il faut qu'elle pénètre dans l'intérieur des prisons et qu'elle y contrôle les actes des agents auxquels elle en a confié la garde, certaine que ceux-ci seraient bientôt tentés d'abuser du pouvoir qui leur est délégué s'ils n'avaient pas à rendre un compte exact de l'usage qu'ils en font.

Nous reviendrons, Messieurs, sur ce grave sujet lorsque nous examinerons l'institution des Commissions de surveillance qui attendent, dans notre pays même, une sérieuse réorganisation. La question est à l'étude dans une de nos Sections. Rappelons seulement que si le gouvernement de la Restauration les a instituées en leur donnant des attributions très étendues,

trop étendues peut-être, cela fut pour établir dans l'intérieur des prisons le contrôle qui semble si désirable à M. Tallack; non le contrôle du gouvernement et de ses délégués, mais le contrôle du pays lui-même!

Qui pourrait en contester la nécessité? Des abus ne se produisent-ils pas là même où il existe des Commissions de surveillance? Que peut-il arriver là où il n'en existe pas? Voici ce qui vient de se passer dans une de nos plus grandes cités, que je ne nommerai pas, me bornant à dire que le renseignement me vient de la meilleure source: la Commission de surveillance a su que le Directeur de la prison employait contre les prisonniers dont il avait à se plaindre, ce moyen barbare, atroce, dont il devrait être à peine permis d'user pour réduire les fous furieux: *la douche*! Il en était résulté des accidents très graves. La Commission a demandé au préfet d'ordonner une enquête: cette enquête a pleinement justifié ses soupçons. La Commission a demandé la destitution du fonctionnaire coupable; elle n'a pu décider le préfet à la solliciter du Ministre. Alors elle a donné sa démission.

Je trouve qu'elle n'a pas fait assez: elle devait révéler cet abus criminel à l'opinion publique et je n'hésiterais pas, pour mon compte, à le faire ici-même, si celui de qui je tiens ce fait m'y avait autorisé.

Je le sais à merveille; des faits de ce genre sont heureusement très rares et notre administration pénitentiaire a, de tout temps, mérité les mêmes éloges que l'administration anglaise. Je crois même que ses agents inférieurs sont recrutés dans un milieu plus sain, plus élevé, plus instruit que celui d'où sortent les gardiens des prisons anglaises, dont la tenue m'a paru pourtant très bonne. « Les gardiens, dit le *Times*, dans l'article que je citais tout à l'heure, sont des hommes du commun, ayant à des degrés très différents, l'intelligence et la patience nécessaires et que leurs fonctions ne sont pas précisément de nature à rendre plus humains. » Les nôtres, du moins, sortent du corps des sous-officiers.

Les faits de la nature de celui que je citais sont donc très rares; mais c'est assez, je le répète, qu'ils puissent se produire pour que la loi s'efforce de les rendre impossibles.

Suffirait-il pour cela, dit M. Tallack, de la vigilance ministérielle et du contrôle des Commissions de surveillance, d'un

recrutement plus attentif et d'une éducation professionnelle plus complète pour les employés?

M. Tallack voit ailleurs l'origine du mal dont il se plaint, et le remède nécessaire.

Si les employés comprennent mal la mission qui leur est confiée, s'ils ne croient pas à la régénération possible des condamnés, et si, dès lors, ils ne songent qu'à se faire obéir et craindre par les détenus, cela tient au régime même établi dans les prisons de convicts et qu'ils sont chargés d'appliquer. Constantement en présence d'un grand nombre de condamnés réunis dans les mêmes ateliers, ils comprennent, dit le *Times*, que leur autorité doit avoir pour première sanction l'emploi de la force brutale; ils sont tenus à une vigilance perpétuelle qui nécessairement les rend soupçonneux et défiants, alors même qu'elle ne les rend pas impitoyables. A leurs yeux, tous ces hommes se ressemblent et se valent. La servitude pénale étant la seule peine applicable aux crimes, les grands criminels se trouvent confondus avec ceux qui n'ont commis que des fautes relativement moins graves, soumis aux mêmes traitements et à la même discipline, sans autre différence entre eux que la durée de leur peine. Comment les gardiens distingueraient-ils là où la loi ne distingue pas? Comment reconnaîtraient-ils ceux qui, n'étant pas absolument corrompus, sont susceptibles d'amendement? Comment, alors même qu'ils les distingueraient, pourraient-ils les traiter autrement que leurs compagnons? Comment pourraient-ils cultiver en eux les germes de leur repentir? Le niveau doit être le même pour tous.

Il est donc impossible, avec le régime de la détention en commun, de demander aux gardiens autre chose qu'une exacte vigilance, et de les associer à l'œuvre de l'amendement des coupables.

Mais cet amendement lui-même, poursuit M. Tallack, est-il compatible avec le régime appliqué dans les maisons centrales? Il ne le pense pas, et il en donne cette raison que la peine devant avoir forcément, sous ce régime, une durée très prolongée, l'échéance du repentir est trop éloignée pour arriver jamais. Le véritable repentir suit de près la faute et sa punition; le stage que le convict subit d'abord en cellule, est destiné à le produire. S'il le produit, imagine-t-on que ce repentir, qui n'est pas immédiatement mis à l'épreuve, puisse se conserver à l'état

platonique pendant les longues années de la servitude pénale, et dans un tel milieu? S'il ne le produit pas, qui le produira jamais? Le scepticisme des gardiens est bien justifié.

La conclusion de M. Tallack est donc que, pour rendre impossible le retour des abus qui ont été signalés, pour empêcher les condamnés d'être tués moralement, tués religieusement, et poussés à des actes de mutinerie et même de meurtre, que pour donner satisfaction aux gardiens qui ne se plaignent pas moins de la dureté de leur condition que les condamnés eux-mêmes, il est du devoir du gouvernement anglais de procéder à la réforme complète des maisons centrales. Il réclame, et le *Times* déclare hautement qu'il est dans le vrai, un système de pénalité à la fois plus court et plus rigoureux, empêchant absolument les condamnés de se corrompre mutuellement. Les peines, appliquées dans ces conditions pendant une durée de trois à quatre ans et même moins, seraient plus intimidantes, plus économiques, et incomparativement plus réformatrices qu'une détention de sept, de quatorze et même de vingt et un ans, dans les conditions démoralisatrices du système appliqué aujourd'hui.

En un mot, ce que demande M. Tallack pour les maisons centrales, c'est la substitution de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit au régime de la détention progressive dont il signale les inconvénients et qu'il n'hésite pas à condamner.

Ces conclusions sont d'ailleurs conformes au vœu émis, il y a deux ans déjà, par la Société Howard. « Tant que les condamnés, disait-elle alors, seront réunis et travailleront en commun pendant le jour, tous les efforts tentés soit en Irlande, soit en Angleterre pour les amender, demeureront stériles et les prisons de convicts ne seront jamais que des écoles de crime. »

De son côté, le *Times* disait déjà à cette époque: « Ces établissements sont d'excellentes cages, mais d'inutiles écoles. On sait partout (excepté, peut-être, au ministère de l'Intérieur) que les prisons dressent encore plus de criminels de profession que les receleurs eux-mêmes! (1) »

Dans l'enquête poursuivie, en 1878 et 1879, par la Commission royale, dont M. Ch. Petit nous rappelait tout à l'heure les importants travaux, un grand nombre de témoins sont venus déposer, en Irlande même, contre le système Irlandais, en faveur

(1) Voir *Bulletin*, t. V., 1880, p. 559.

de la séparation individuelle. A la suite de ces dépositions, la Commission a demandé la fermeture de la prison progressive de Spike Island (1).

Enfin, vous vous souvenez, Messieurs, d'un livre qui parut en Angleterre, en 1878, et y fit quelque bruit sous ce titre : *Cinq ans de servitude pénale par quelqu'un qui les a endurés*. Notre honorable collègue, M. le vicomte d'Haussonville, en a rendu compte dans notre *Bulletin* (2). Voici quelle en était la conclusion : « L'opinion que je me suis formée, disait l'auteur, d'après une expérience de quatre années, c'est que le système de l'emprisonnement en commun est radicalement mauvais et doit à tout prix être abandonné... Non seulement, pendant les quatre années que j'ai passées en prison, j'ai acquis une plus grande connaissance du mal et de la corruption humaine, ainsi que des ruses et des tours des voleurs de profession, que je n'aurais pu le faire partout ailleurs; mais, si j'avais été d'une nature originairement mauvaise et portée au mal, j'aurais succombé à la tentation : je me serais laissé aller à la contagion et j'aurais noué des relations qui m'auraient conduit à une vie de mal et de crime. »

Ces témoignages doivent nous faire espérer, Messieurs, que les conclusions de notre Rapport seront approuvées de l'autre côté du détroit.

Quant à notre pays — car c'est toujours vers lui que notre pensée doit revenir — la réforme des maisons centrales y est plus nécessaire encore qu'en Angleterre et j'ai la conviction que cette réforme n'y sera sérieusement accomplie que le jour où la détention individuelle, appliquée dans une sage et juste mesure et tempérée par la libération conditionnelle, en aura chassé l'abominable système de la promiscuité. Mais une pareille réforme est encore bien éloignée. Elle suppose exécutée la loi du 5 juin 1875, dont elle deviendrait le corollaire. En attendant, ne pourrait-on rien faire et faut-il laisser béant ce gouffre qui engloutit tous ceux que la justice a frappés, sans distinction entre le criminel d'habitude et le criminel d'accident? Le criminel d'accident, celui dont le crime ne suppose pas une nature pervertie, mais une nature violente ou faible et qui n'a pas su maîtriser un mouvement irréflecti, celui par conséquent, dont

(1) Voir *Bulletin*, t. III, 1879, p. 830.

(2) Voir *Bulletin*, t. II, 1878, p. 375.

l'amendement est possible, le criminel d'accident, dis-je, est rare : il n'y a, parmi les hôtes de nos maisons centrales, qu'un faible contingent, un peu moins de 10 0/0 qui n'ait antérieurement subi aucune condamnation. Ne serait-il pas possible de soustraire ces malheureux à la contagion des malfaiteurs de profession? Ne serait-il pas possible de les placer à part, dans une ou plusieurs maisons qui leur seraient spécialement affectées? Et, dans ces maisons spéciales, ne pourrait-on établir conformément au vœu de la loi de 1875, des quartiers cellulaires légalement acceptés dans lesquels les condamnés qui en feraient la demande, pourraient toujours être recueillis? Notre rapport signalait, il y a un instant, à la fois les bons résultats de ces détentions cellulaires et leur petit nombre.

Ce petit nombre ne provient-il pas du manque de cellules organisées pour un séjour prolongé? Des établissements spéciaux exclusivement affectés aux non-récidivistes et aux cellulaires rendraient, dès à présent, de grands services et pourraient être facilement établis; on y pourrait tenter l'application de la libération conditionnelle qui est, à mon avis, un des remèdes les plus efficaces contre la récidive. A une certaine époque l'administration a songé à mettre à part les criminels les plus endurcis pour sauver les autres de leur contact: il serait plus logique d'isoler complètement les non-récidivistes, dont l'amendement — si on parvient à les soustraire aux tristes effets de la promiscuité — doit être non seulement espéré, mais présumé.

M. LE DOCTEUR LUNIER, *inspecteur général des établissements de bienfaisance, membre du Conseil supérieur des Prisons*. — Je dois faire remarquer qu'il existe déjà, dans la plupart de nos maisons centrales, des quartiers d'amendement avec séparation individuelle au moins pendant la nuit. Ces quartiers d'amendement ne répondent sans doute pas entièrement aux désirs des auteurs de la loi de 1875 et ne remplissent pas toutes les conditions qu'ils ont posées. Il n'y en a pas moins là un réel progrès et une première garantie de préservation morale.

Pour que les efforts que l'on fait pour amender les détenus donnent des résultats sérieux, il faut commencer par les étudier individuellement et ne pas persister à appliquer à tous les condamnés le même système d'éducation morale.

L'œuvre de l'amendement est avant tout une œuvre indivi-

duelle et c'est pourquoi l'emprisonnement individuel est indispensable.

M. LACOINTA *avocat à la Cour d'appel, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Des quartiers d'amendement ont été créés dans plusieurs maisons centrales; c'est une mesure digne d'approbation, puisqu'elle préserve du contact des plus mauvais ceux dont on peut espérer le relèvement. Mais quelque incontestable que soit cet avantage, ne préjudicie-t-on pas aux condamnés de catégories moyennes, en les exposant encore plus, par l'éloignement des moins mauvais, au détestable ascendant des récidivistes incorrigibles? Il est à souhaiter qu'un quartier spécial soit également affecté à ceux-ci; en admettant qu'on ne disposât que d'un quartier distinct, il serait même préférable de le réserver aux récidivistes plutôt qu'aux détenus disposés à s'amender. L'éloignement des premiers procurerait un plus grand bien, en étant utile à tous les autres condamnés. Il y a là un intéressant sujet d'étude et d'observations.

La confusion de toutes les catégories de détenus apparaît, avec tous ses inconvénients, dans les maisons centrales de femmes. On y voit rapprochées des personnes qui subissent, celle-ci, pour empoisonnement les travaux forcés à perpétuité, substitués quelquefois à la peine de mort, — celle-là, six ans de réclusion pour vol qualifié, — une troisième, treize mois de prison, en expiation d'une escroquerie. Ce rapprochement produit une douloureuse impression; ce fait est, à lui seul, une injustice, à laquelle il importerait de mettre un terme.

L'application de l'excellente loi du 5 juin 1875 a suscité quelques difficultés. Durant la première année qui suivit la mise en vigueur de cette loi, on trouvait difficilement, dans les prisons, appropriées au régime cellulaire, des condamnés qui fussent disposés à s'acquitter de services généraux, parce qu'ils perdaient ainsi tout droit à la réduction légale de leur peine. Il fallut, pour remédier à cet état de choses, accorder des réductions par décisions gracieuses, à ceux qui remplissaient des missions d'ordre intérieur. Il est désirable que l'on se soit préoccupé de cet inconvénient qui ne semble pouvoir, du reste, définitivement disparaître que par une disposition législative additionnelle.

J'ajouterai à ces courtes observations une remarque conforme à celle de notre honorable collègue, M. Petit, sur les peines per-

pétuelles. Il arrive souvent qu'elles sont, après un certain nombre d'années, transformées en peines temporaires, lesquelles sont elles-mêmes réduites ultérieurement par d'autres décisions gracieuses. Un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, peut sérieusement espérer, s'il n'est pas avancé en âge, obtenir un jour, par une bonne conduite et à l'aide de notes favorables, sa libération. Ce résultat n'encourt, en principe, aucune objection; la critique n'est motivée qu'en regard à tel ou tel cas. Il n'est pas moins utile de noter que la perpétuité, attachée au châtiment prononcé, n'implique nullement la perpétuité de l'expiation; car on ne saurait d'une manière générale, exclure aucun châtiment de l'œuvre des grâces, pas même la peine perpétuelle qui serait, par une réforme de la législation, substituée à la peine de mort.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — La première observation de M. Lacointa est juste: si on sépare les meilleurs de l'ensemble de la population d'une maison centrale, il faut de même en séparer les plus dépravés.

Quant aux maisons centrales de femmes, on s'est, en effet, moins préoccupé de séparer et de catégoriser les détenues. Cela tient probablement à ce que le danger social qui résulte de la promiscuité des femmes est beaucoup moindre. Mais, au point de vue de l'amendement, cette promiscuité offre plus d'inconvénients encore que pour les hommes.

Quant aux condamnés employés aux services intérieurs, le nouveau règlement assure leur isolement effectif par l'emploi d'un capuchon d'étamine, et cela suffit.

M. FERNAND DESPORTES. — Je voudrais bien préciser le vœu que j'ai émis à la fin de mes observations. Il ne s'agit pas d'établir de nouveaux *quartiers de préservation*. Ceux qui existent, n'ont pas donné, je crois, de bien bons résultats. J'ai visité celui de la maison centrale de Melun; les détenus s'y trouvaient réunis en commun de jour et de nuit, et les inconvénients de la promiscuité s'y faisaient sentir. A Fontevault, il existe un quartier cellulaire, ou plutôt des cellules qui servent soit de cellules de punition, soit d'abri pour certains condamnés que l'administration désire soustraire au contact des autres, dans l'intérêt de leur sécurité. Mais ces cellules ne sont nullement disposées pour une détention de longue durée et ne remplissent pas les conditions légales.

Ce que je demande, c'est d'organiser des établissements entiers et spéciaux, dans lesquels une discipline particulière pourrait être établie, et de les affecter aux seuls condamnés non récidivistes ainsi qu'à ceux qui demanderaient à subir leur peine en cellule. J'invoque, au besoin, à l'appui de cette proposition l'exemple de la Suède et du Danemark.

Cette expérience pourrait être tentée en France, sans engager les finances de l'État. Il suffirait, en effet, de quelques dépenses d'aménagement et de quelques frais de transport.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Rapport indique que la Société Howard s'est prononcée contre le système progressif et que, à la suite d'une enquête ordonnée par le gouvernement, de graves objections ont été faites en Irlande même contre l'application du système irlandais? Est-ce que, soit en Irlande, soit en Angleterre, l'application du système de la libération conditionnelle, du système des *tickets of leave*, ne donnerait pas les bons résultats qu'on devait en attendre?

M. CH. PETIT. — La deuxième Section ne s'est pas placée à ce point de vue et les documents qui lui ont été soumis ne se réfèrent pas à la libération conditionnelle.

M. FERNAND DESPORTES. — Quelque fondées que soient les critiques adressées par la Société Howard au régime progressif appliqué dans les prisons de convicts, il n'en est pas moins vrai que la récidive est bien moins forte en Angleterre parmi les libérés de ces prisons qu'elle ne l'est en France parmi les libérés des maisons centrales.

Cette différence, à l'avantage de l'Angleterre, est due précisément à la pratique de la libération conditionnelle combinée avec le patronage. Le patronage des convicts libérés, soit définitivement, soit conditionnellement, est exercé par une grande Société, la Société Royale de Londres, fondée sous les auspices de la Reine, en 1857, et présidée par le duc de Westminster. De grands personnages, de hauts fonctionnaires font partie de son Conseil d'administration. Elle dispose d'un budget qui varie de 115 à 160,000 francs, et qui se compose, en grande partie, du pécule des libérés dont la disposition lui est confiée. Elle est en relation avec dix-huit autres sociétés de patronage locales auxquelles elle remet un certain nombre de patronnés; ceux

qu'elle conserve à Londres, demeurent sous la surveillance paternelle de la police. Elle patronne ainsi, soit par elle-même, soit par l'entremise des sociétés correspondantes, près des deux tiers du nombre total des convicts libérés (893 sur 1,498, en 1880; 992 sur 1,539, en 1881.) Les résultats de ce patronage sont excellents: Sur les 1,498 convicts libérés, en 1880, 138 seulement avaient antérieurement reçu le patronage; 185 sur 1,539, en 1881. Sur les 592 libérés patronnés directement, en 1881, par la Société royale, 22 seulement avaient été, dans l'année de leur libération, l'objet de nouvelles poursuites. C'est une proportion d'environ 4 %; cette proportion est, en France, de 19 % sur le nombre des individus sortis des maisons centrales.

Au reste, le dernier rapport des Directeurs des prisons de convicts constate une diminution constante dans le nombre des condamnations à la servitude pénale, diminution très remarquable et qui est l'indice d'une diminution dans le nombre des crimes les plus graves.

Cette diminution s'explique par des causes diverses; mais c'est à bon droit que la Société royale en fait, en grande partie, honneur au patronage.

Nul doute d'ailleurs que le patronage ne trouve dans la libération conditionnelle une puissante auxiliaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi je constate que le système de la libération conditionnelle est resté en dehors des critiques dirigées contre le régime suivi dans l'intérieur des prisons de convicts.

Messieurs, il y a pour ceux qui ont pris part au vote de la loi de 1875, une certaine satisfaction à voir l'Angleterre reconnaître les vices du système mixte dont on a si longtemps affirmé les bons résultats. Ils ont, en effet, toujours signalé ce qu'il y avait d'illogique dans un régime qui n'isolait les condamnés pendant un temps que pour les livrer ensuite à tous les dangers de la vie en commun. Ainsi employée, la séparation individuelle devait être bien moins considérée comme un système pénitentiaire, que comme un moyen disciplinaire destiné à assouplir les natures rebelles.

Je me trouve donc complètement d'accord avec les conclusions du rapport et je me réjouis que l'importante association qui s'est si justement placée à la tête du mouvement pénitentiaire, reconnaisse qu'il y a de meilleurs effets à attendre d'une pratique plus rationnelle de l'isolement.

Il est un point cependant sur lequel je demande à faire une réserve. Le rapport déclare d'une manière très affirmative qu'aucune peine, même perpétuelle, ne saurait remplacer la peine de mort et semble ainsi se prononcer contre l'abolition de cette dernière peine. Je n'aurais rien à dire si cette opinion était donnée comme l'expression du sentiment personnel du rapporteur ou même de celui de la Section qui a dû entendre la lecture de son remarquable travail; mais je crains qu'on ne puisse induire des termes du rapport que telle est également l'opinion de la Société et je dois à cet égard réserver la liberté qui lui appartient de ne se prononcer sur une aussi grave question que par une délibération spéciale, précédée d'une discussion approfondie.

L'abolition de la peine de mort est, en effet, une des questions les plus considérables qu'ait soulevées, depuis un demi-siècle, la philosophie moderne. Des hommes d'un admirable génie en ont soutenu la possibilité. A côté d'eux, un grand nombre d'esprits éminents, parmi lesquels des moralistes et des jurisconsultes de grande valeur, s'en sont montrés partisans. Il est enfin plusieurs États qui l'ont introduite dans leur législation et qui pensent avoir ainsi contribué à adoucir les mœurs et à diminuer le nombre des crimes. Tout cela a trop d'importance pour que nous puissions paraître nous prononcer incidemment sur la question. Un jour viendra, sans doute, où nous voudrons, à notre tour, aborder un débat aussi élevé pour y apporter l'autorité d'une décision étudiée, rendue après mûre délibération par la réunion des hommes les plus compétents qui se trouve dans notre pays. Ma réserve a pour but de nous permettre d'entrer dans ce débat, libres de tout engagement.

M. CH. PETIT. — M. le Président donne au passage du rapport auquel il fait allusion, une portée qu'il ne doit pas avoir. Loin de se prononcer pour ou contre l'abolition de la peine de mort, la deuxième Section a expressément entendu réserver cette question. Elle a pensé, comme notre honorable Président, qu'elle ne pouvait être incidemment tranchée et qu'elle méritait un examen approfondi. Nous pouvions d'autant moins en agir autrement, que nous savions avec quel soin, quelle persévérance, quelle ardente et savante conviction, la Société Howard poursuit depuis longtemps l'abolition de la peine de mort! Nous avons

seulement voulu dire que l'emprisonnement perpétuel ne pouvait, à notre avis, être substitué à la peine de mort, parce qu'il est de l'essence de l'emprisonnement de ne pouvoir être perpétuel; et nous avons ajouté que cette question n'avait plus parmi nous une importance pratique bien considérable puisque la peine de mort, de plus en plus rarement prononcée, n'était exécutée que plus rarement encore. Il est donc bien entendu que la question reste entière.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne saurais lever cette séance qui est la dernière de notre session, sans rappeler l'événement douloureux qui vient d'enlever son chef honoré à l'administration pénitentiaire et sans rendre hommage au zèle avec lequel a été poursuivie, sous sa direction, l'œuvre si importante de l'application de la loi de 1875. M. Michon avait fait sa carrière tout entière dans l'administration pénitentiaire. Il était arrivé, par la confiance qu'inspiraient sa compétence exceptionnelle et son caractère, à en franchir tous les degrés et à en occuper le premier rang. Sa mort laisse d'unanimes regrets au nombreux personnel pénitentiaire que sa bienveillance et la sûreté de sa direction lui avaient profondément attaché.

Malgré quelques légers dissentiments, la Société générale des prisons n'a jamais eu qu'à se louer de son utile concours dans l'œuvre qu'elle poursuit. Elle se fait un devoir de témoigner, par la bouche de son président, le regret que lui cause sa perte prématurée, et les sentiments de haute estime qu'elle conserve pour sa mémoire. (*Approbat.*)

La séance est levée à 11 heures.

---

*Errata* à la séance du mardi 9 mai 1882. *Bulletin*, 6<sup>me</sup> année, p. 469, 29<sup>me</sup> ligne, lire *sous l'inspiration religieuse* au lieu de *sous l'inspection religieuse*. — p. 475, les quatre dernières lignes expriment une observation présentée par M. Potier.

---